

Enquête publique
Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire
Projet des Transports Montreux – Vevey – Riviera SA (MVR) concernant le
Nouveau centre de maintenance et nouvelle sous-station à Montreux

Requérant : Transports Montreux-Vevey-Riviera MVR SA

Lieu : Montreux

Ligne : Montreux – Les Rochers-de-Naye, tronçon Montreux-Glion, km 0.000 à 0.200

Objets : **Construction d'un centre de maintenance pour le futur matériel roulant et d'une nouvelle sous-station électrique et de futurs locaux pour les installations de sécurité (IS) et basse tension (BT).**

Raccordements du centre de maintenance aux lignes MVR et MOB ainsi que toutes les modifications des installations ferroviaires existantes et les nouvelles installations nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du centre de maintenance et de la sous-station.

Pour les détails, il sera renvoyé aux plans mis à l'enquête publique pour consultation.

Procédure : La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), pour autant que la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'OFT.

Mise à l'enquête : Les plans peuvent être consultés à l'adresse suivante :

- Commune de **Montreux**, Service de l'urbanisme, Av. de Belmont 25 bis, 1820 Montreux

du mercredi 15 avril au lundi 18 mai 2026 inclusivement, conformément aux avis publiés dans la FAO et le quotidien 24 heures du mardi 14 avril 2026.

Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y.c. modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).

Oppositions : Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.

Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation; demande selon les art. 7 à 10 LEx; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx; demande sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à **l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation : Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx). L'expropriant est tenu de réparer intégralement le dommage résultant du ban d'expropriation (art. 44 al. 1 LEx).

Pour l'Office fédéral des transports :
Direction générale de la mobilité et des
routes du Canton de Vaud

Lausanne, le 7 avril 2026